

**COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON**

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE DU 3E GROUPE,
RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE VOTIVE 2023

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-24,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L33354, L3342-1 et L3353-3,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de la consommation,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu la circulaire préfectorale du Gard du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le Département du Gard,

Considérant le Mémento des fêtes traditionnelles 2022 de la Préfecture du Gard,

Considérant la demande du présent arrêté par le Comité des Fêtes, au titre de son assurance responsabilité civile, en vue de l'organisation de la fête votive du 24 août au 27 août 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Fons est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 3^{ème} groupe, rue de la Garenne, au niveau du local des associations :

- le jeudi 24 août 2023 de 8h à 2h du matin le vendredi 25 août, dans le cadre

de l'organisation d'un repas prévu à partir de 21h ;
- le vendredi 25 août 2023 de 12h jusqu'à à 3h du matin le samedi 26 août 2023 ;

- le samedi 26 août 2023 de 12h jusqu'à à 3h du matin le dimanche 27 août 2023 ;

Ainsi, la consommation d'alcool est interdite sur le domaine public, en dehors de cet endroit.

Article 3 : Le Comité des Fêtes est autorisé à occuper le stade du jeudi 24 août au dimanche 27 août, rue de la Garenne, lieu de la fête, et d'y installer des stands de divertissement (manèges de fête foraine) et des stands de restauration sur place.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi qu'au Comité des Fêtes, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 04/08/2023

Maryse GIANNACCINI, le maire

